

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à quinze heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de Linxe, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2022FA3003004

PRESENTS : M. Jean MORA, M. Daniel BIREMONT, M. Jean-Claude CAULE, M. Thierry GALLEA, M. Marc GAILLARD, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Didier CLAVERY, M. Pierre LAPEYRE et M. Jean-François LASTECOUCERES.

ABSENTS : M. Jean-Louis BARRERE et Mme Aline MARCHAND, Mme Martine GASTON, M. Sébastien LABAT, M. Jean-Jacques LEBLOND et M. Jean-Louis DAVERAT excusés.

M. Thierry GALLEA est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 15 Présents : 9 Pouvoir : 0

OBJET : Convention avec le centre de gestion des landes sur la prévention des risques professionnels santé, sécurité au travail

VU le Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dit CDG 40, propose une convention pour prendre en compte l'ensemble des prestations réalisées par le service prévention du CDG40 en vue de réaliser pour le compte des collectivités et établissements publics une démarche globale de prévention santé, sécurité au travail.

Considérant que ce service vise à permettre au syndicat de bénéficier d'un unique forfait pour l'ensemble des prestations mises en œuvre par le service prévention du CDG40 (document unique d'évaluation des risques professionnels, mission d'inspection, conseil et recherches juridiques, aide rédactionnelle, aide à la mise en œuvre de plans d'actions, etc...).

Considérant la nécessité d'y recourir.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après délibérations, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

DECIDE d'habiliter Monsieur le Président à signer cette convention d'adhésion au service prévention des risques professionnels santé, sécurité au travail du centre de gestion des Landes.

Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

